



PR10.3 - Renseignements complémentaires

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8 Canada
Tél. : 514-982-4000 Téléc. : 514-982-4099

Claude Marseille

Associé

Ligne directe : 514-982-5089

claude.marseille@blakes.com

Client/objet : 00202405/000025

Le 8 novembre 2017

Commission de protection du territoire agricole

25, boul. La Fayette, 3e, étage

Longueuil (Québec) J4K 5C7

OBJET : Projet de prolongement Saint-Sébastien
Dossiers n° 412477 et 412478

À qui de droit,

Nous sommes les procureurs de TransCanada PipeLines Limited (« **TransCanada** ») dans les dossiers mentionnés en rubrique.

Une rencontre publique avec la Commission est prévue pour le 22 novembre prochain, à 13h30, dans ces dossiers.

Les procureurs soussignés et les procureurs de la Fédération de l'UPA de la Montérégie (la « **Fédération** ») confirment par les présentes que, pour les fins de ces dossiers, TransCanada et la Fédération ont conclu un accord sur les modalités relatives à la profondeur d'enfouissement du gazoduc projeté, comme suit :

La profondeur d'enfouissement du gazoduc est soumise aux exigences suivantes :

Sauf pour des cas spécifiques, le pipeline sera installé de la façon suivante :

- (a) À une profondeur minimale de 1,2 mètre en milieu agricole. Cette profondeur est mesurée du dessus de la conduite jusqu'au-dessus de la couche de sol inerte et n'inclut pas la couche de sol arable, laquelle sera retirée avant les travaux de construction et remise en place à la fin des travaux;

- (i) La profondeur minimale de la conduite est de 0,9 mètre lorsque la roche-mère est atteinte. Cette profondeur est mesurée du dessus de la conduite jusqu'au-dessus de la couche de sol inerte et n'inclut pas la couche de sol

8552592.5

arable, laquelle sera retirée avant les travaux de construction et remise en place à la fin des travaux.

- (b) À une profondeur minimale de 0,9 mètre sous le fond amélioré d'un fossé; ou
- (c) À une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le fond réglementé des cours d'eau municipaux.

Afin de s'assurer que les profondeurs minimales énoncées ci-dessus et que les spécifications de construction de TransCanada soient respectées, les entrepreneurs ajouteront leurs propres marges au moment de la construction. Cette marge, calculée en sol inerte, est généralement de l'ordre de 10 cm.

Les parties demandent respectueusement à la Commission d'intégrer ces modalités aux conditions prévues dans sa décision finale dans ces dossiers.

TransCanada et la Fédération confirment également par les présentes que, pour les fins des dossiers mentionnés en rubrique, elles se sont entendues sur les sujets suivants :

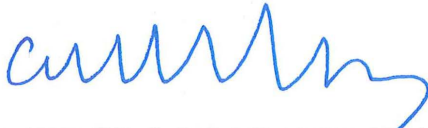
- Mesures générales d'atténuation des impacts en milieu agricole, lesquelles sont intégrées dans un document intitulé « *Cahier des mesures générales d'atténuation des impacts en milieu agricole* » conclu entre les parties le 8 novembre 2017;
- Mesures concernant la gestion de l'emprise, lesquelles sont intégrées dans un document intitulé « *Guide de gestion de l'emprise* » conclu entre les parties le 8 novembre 2017.

Ces documents reflètent l'accord des parties sur ces mesures. Ils sont joints aux présentes et remplacent ceux qui ont déjà été produits auprès de la Commission.

Les parties demandent respectueusement à la Commission de considérer ces documents aux fins de l'étude et de la prise de la décision finale dans ces dossiers.

Considérant ce qui précède, la Fédération confirme qu'elle ne s'oppose pas au projet tel que soumis à la Commission par TransCanada.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Me Claude Marseille
Blake Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de TransCanada PipeLines Limited

LU ET APPROUVÉ, ce 8 novembre 2017

Me Stéphane Forest
BHLF Avocats
Procureurs de la Fédération de l'UPA de la Montérégie

p.j.